

Titre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution et dénomination

En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du code, il est constitué entre :

- la Communauté de Communes Creuse Grand Sud
- la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest

un syndicat mixte (de type juridique dit « fermé ») dénommé « **SYNDICAT MIXTE DU PAYS SUD CREUSOIS** ».

Article 2 - Objet et attributions

Le syndicat mixte a pour objet la coordination de la mise en place et de la gestion d'actions inscrites dans le Contrat de Cohésion Territoriale ou dans le cadre de toute autre contractualisation avec les partenaires financiers, en conformité avec la stratégie du territoire adoptée par ses membres.

Le syndicat mixte instruira, après avis motivé du conseil de développement, les projets déposés en application de sa stratégie et de son Contrat de Cohésion Territoriale ou de toute autre contractualisation. Il procédera à leur évaluation.

Les attributions du syndicat mixte doivent respecter le principe en vertu duquel sont préservées les compétences des structures communales et intercommunales existantes. Dans cette logique, il ne mène aucune maîtrise d'ouvrage, sauf dans le cas d'études où il pourra assurer les tâches d'ingénierie d'intérêt supra-communautaire. Les communes ou communautés de communes conservent la maîtrise d'ouvrage, en fonction de leurs compétences, des actions à mener sur le territoire, voire sur un territoire plus étendu. A cet effet, des conventions pourront être signées entre les communes et communautés de communes.

Article 3 - Durée

Afin de mener à bien la mise en œuvre du futur Contrat de Cohésion Territoriale du Syndicat Mixte du Pays Sud Creusois et de toute autre contractualisation et considérant la volonté des partenaires financiers (Région et Département) de poursuivre le travail partenarial engagé pour la période future à cette échelle, la durée de vie du syndicat est prolongée.

Cette durée sera donc fonction des formes de contractualisations engagées, de la nécessité de suivi d'actions en cours et des évolutions du contexte institutionnel.

Cela permettra de laisser du temps pour la concertation des acteurs pour la mise en place d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Article 4 - Siège

Le siège est établi :

La Passerelle – Esplanade Charles de Gaulle – Salle Jorrand – 2^{ème} étage – 23200 AUBUSSON



7.1. Membres délibérants

Le comité syndical désigne, en son sein, un bureau composé de 7 membres.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président issus de l'autre communauté de communes et de cinq membres.

7.2. Membres à titre consultatif

Sont associés, à titre consultatif, en tant que représentants des acteurs associatifs et socio-professionnels, partenaires de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de gestion et d'aménagement économique de l'espace territorial, 2 représentants du conseil de développement du syndicat mixte. L'avis de ces représentants pourra être demandé sur toutes les questions à l'ordre du jour, sans restriction.

Article 8 - Fonctionnement du comité syndical et du bureau

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre en conseil ordinaire, à l'initiative du président. Il se réunit en conseil extraordinaire, à la demande d'au moins la moitié des délégués du comité.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents aux réunions.

Article 9 - Rôle du comité syndical et du bureau

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte.

Il vote le budget, approuve les comptes, propose toute modification statutaire.

Le bureau gère les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Fonctions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes ; il a voix prépondérante en cas d'égalité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et recettes du syndicat mixte.

Il est chargé de l'administration.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à un autre membre du bureau.

Il est chargé du recrutement et de la nomination des agents dont les postes auront été créés par le comité syndical.

Il représente le syndicat mixte en justice et dans la vie civile.

Les fonctions du président pourront donner lieu à des indemnités de mission, à l'appréciation du comité syndical.

Article 11 - Rôle du conseil de développement

Il fonctionne de façon informelle, selon un règlement intérieur adopté en séance plénière le 14 juin 2004 et pourra se structurer en association (relevant de la loi de juillet 1901).

Il représente les acteurs socio-économiques, ainsi que les acteurs associatifs du territoire.